canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS

Lausanne, janvier 2024

Barèmes et instructions concernant l'imposition à la source pour l'année 2024

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-après, les barèmes et instructions 2024 concernant la perception à la source de l'impôt sur les salaires des personnes assujetties à cet impôt et travaillant en Suisse.

Ces instructions sont en particulier destinées aux employeurs qui ont à leur service des travailleurs soumis à l'imposition à la source. Elles permettent d'identifier et de clarifier les obligations légales auxquelles doivent se conformer les employeurs pour un prélèvement correct de l'impôt à la source.

En outre et afin de vous aider au mieux, nous exposons, ci-après, les étapes clés vous permettant de déterminer si vous êtes redevable de l'impôt à la source (ci-après : IS) auprès de notre canton et, le cas échéant, les démarches que vous êtes tenu d'effectuer dans ce cadre.

1. Est-ce que le travailleur est assujetti à l'IS ?

1.1. La personne a-t-elle son domicile fiscal principal en Suisse ?
Si oui → question suivante
Si non → IS (sauf exception)

1.2. La personne est-elle suisse ou titulaire d'un permis C ?
Si oui → pas d'IS
Si non → question suivante

1.3. La personne est-elle mariée ou en partenariat enregistré avec une personne suisse ou titulaire du permis C avec qui elle vit en ménage commun ?
Si oui → pas d'IS
Si non → IS

2. Quel est le canton compétent pour l'IS ?

2.1. La personne a-t-elle son domicile fiscal principal en Suisse ?
Si oui → le canton de domicile est compétent
Si non → question suivante

2.2. La personne séjourne-t-elle la semaine en Suisse ?
Si oui → le canton de séjour est compétent
Si non → le canton de siège de l'employeur est compétent

3. Quelles sont les démarches principales à entreprendre pour décompter l'IS dans le canton de Vaud ?

3.1. Demander l'ouverture d'un dossier de débiteur de prestations imposables
→ Formulaire 21488 disponible sur notre site internet.

3.2. Annoncer l'engagement et la mutation des employés soumis à l'IS
→ Formulaires 21486 et 21487 disponibles sur notre site internet.

3.3. Calculer le montant d'IS dû
→ Chiffres 4 et 5 des instructions.

3.4. Prélever l'IS lors de l'allocation de la prestation imposable
En cas d'insuffisance de retenues d'IS, l'Administration cantonale des impôts (ci-après : l'ACI) exigera de l'employeur le paiement de la différence, même si le contribuable concerné ne serait plus à son service. A cet égard, il est rappelé que la responsabilité de l'employeur est de nature causale, c'est-à-dire qu'elle ne suppose aucune faute et qu'elle n'est pas exclue s'il y a une faute concomitante du contribuable ou d'un tiers.

3.5. Déclarer à l'ACI l'IS retenu dans les 30 jours

La transmission des listes récapitulatives et correctives doit être effectuée selon l'une des trois méthodes suivantes :

- au moyen des fonctionnalités liées à un logiciel de comptabilité salariale certifié Swissdec;
- via la passerelle de saisie Web mise à disposition par notre administration (www.vd.ch/passerelle-employeurs) ;
- par le formulaire précasé officiel en version papier.

Les deux premières méthodes électroniques permettent la transmission rapide, simplifiée et sécurisée de la déclaration des retenues de l'IS. Elles sont également intéressantes puisque vous pouvez bénéficier d'une commission de perception de 2% du montant total des retenues effectuées, en lieu et place de 1% en présence d'un décompte transmis en format papier.

3.6. Verser à l'ACI l'IS retenu dans les 30 jours

Vous trouverez également des informations complémentaires sur le site internet de l'ACI (www.vd.ch/impots), sous la rubrique « impôt à la source ». Pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, vous pouvez contacter le 021/316.20.65 ou adresser un courriel à info.aci-source@vd.ch.

Nous souhaitons enfin attirer votre attention sur le fait que des nouveaux accords ont été conclus entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France concernant le régime applicable à l'exercice du télétravail transfrontalier dans le cadre de l'accord du 11 avril 1983. En substance, le travailleur frontalier peut exercer son activité lucrative en télétravail jusqu'à hauteur de 40% maximum de son taux d'occupation sans remettre en cause son statut de frontalier. Au-delà de cette limite, la personne perd le statut de frontalier et est soumise au régime ordinaire (imposition à la source en Suisse des jours de travail effectivement exercés sur le territoire suisse). A cet égard, il y a lieu de se référer à la Directive n° 21045 concernant l'imposition des travailleurs frontaliers domiciliés en France et exerçant une activité lucrative dépendante en Suisse auprès d'un employeur vaudois. Cette directive est disponible sur le site internet de l'ACI, rubrique « impôt à la source ». Il est également possible de se renseigner directement auprès de la Section frontalier de l'ACI (route de Berne 46, 1014 Lausanne ; courriel : info.aci-frontalier@vd.ch ; tél. : 021/316.23.61).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Département des finances et de l'agriculture
Administration cantonale des impôts